

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE SUR JARNIOUX EN DATE DU 24 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de VILLE SUR JARNIOUX s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur LIEVRE Gaëtan, Maire, après avoir été convoqué le douze février conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la Mairie le douze février deux mille vingt-cinq.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents..... : 12

Nombre de conseillers votants : 13

Date d'affichage des délibérations..... : 26/02/2025

Présents : ARENS-REUTHER Anne-Laure – BORDET Frédéric – BOURDIN Céline – CARRA Béatrice – DUTREMBLE Michel – FRAIROT Pascale – GREFFET Jérôme – LAURENT Pascale – LIEVRE Gaëtan – MENU Florence –ROQUECAVE Jacky – TESSANDIER Sandra.

Absents excusés : RIGAUD Jean-Yves (pouvoir à Michel DUTREMBLE).

Pascale LAURENT a été élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance,
- 2) Approbation du compte rendu de conseil municipal du 16 décembre 2024,
- 3) Approbation du compte financier unique 2024,
- 4) Affectation du résultat,
- 5) Vote des taux des taxes 2025,
- 6) Vote du BP 2025,
- 7) Mandatement en investissement des biens meubles d'un montant inférieur à 500. 00 € TTC,
- 8) Subventions aux associations,
- 9) Attribution des crédits scolaires pour l'année 2025,
- 10) Personnel communal : recrutement d'agents contractuels en remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel sur emploi permanent absent sur l'année 2025,
- 11) Personnel communal : recrutement d'emplois saisonniers sur l'année 2025,
- 12) Protection sociale complémentaire– Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure,
- 13) Questions diverses.

Intervention :

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le Procès-Verbal du 28 octobre 2024 qui est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION 2025-01 – FINANCES – Approbation du compte financier unique 2024

(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHESE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Ville sur Jarnioux ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Il sera demandé à l'assemblée :

- D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2024,
- DE DONNER pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'ARRETER le Compte financier unique 2024 de la commune de Ville sur Jarnioux comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses : - 525 374.11 €

Recettes : + 610 504.28 €

Solde d'exécution : + 85 130.17 €

Excédent Reporté 2023 : + 249 375.54 €

Excédent Global de Clôture : + 334 505.71 €

Section d'Investissement :

Dépenses : - 442 977.21 €

Recettes : + 511 115.97 €

Solde d'exécution : + 68 138.76 €

Déficit reporté 2023 : + 184 434.38 €

Excédent Global de Clôture : + 252 573.14 €

R.A.R. (dépenses : 186 767.20 €/recettes : 155 525.00 € = - 31 242.20 €

Besoin de financement : 0 €

- DE DECLARER toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes.

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents, à l'exception de Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote :

DECIDE

- D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2024,
- DE DONNER pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'ARRETER le Compte financier unique 2024 de la commune de Ville sur Jarnioux comme susvisé,
- DE DECLARER toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes.

(Votants : 11 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

DELIBERATION 2025-02 – FINANCES : Affectation du résultat

(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHESE

Le maire expose à l'assemblée les résultats de l'exercice 2024 :

*** détermination du résultat de fonctionnement :**

Dépenses de fonctionnement	525 374.11 €
Recettes de fonctionnement	610 504.28 €
Excédent de fonctionnement	85 130.17 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	249 375.54 €
Résultat d'exploitation à affecter (002)	334 505.71 €

*** détermination du besoin de financement de la section d'investissement :**

Dépenses d'investissement	442 977.21 €
Recettes d'investissement	511 115.97 €
Excédent d'investissement	68 138.76 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	184 434.38 €
Résultat d'investissement cumulé (001)	252 573.14 €
Restes à réaliser – dépenses	186 767.20 €
Restes à réaliser – recettes	155 525.00 €
Solde restes à réaliser	-31 242.20 €
Besoin de financement de la section d'investissement (1068) =	0.00 €

Le besoin de financement de la section d'investissement, c'est-à-dire le solde d'exécution positif (68 138.76 €) et le solde des restes à réaliser (-31 242.20 €), fait apparaître un besoin de financement = 0 €.

En fonction des éléments susvisés, il sera proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de l'exercice 2024 comme suit :

En excédent de fonctionnement (R002) pour 300 000.00 €

En excédent d'investissement (R1068) pour 34 505.71 €

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

DECIDE

- **D'AFFECTER** le résultat de l'exercice 2024 comme susvisé.

(Votants : 12 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

DELIBERATION 2025-03 – FINANCES – Vote des taux des taxes 2025

(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Il indique que l'article 1518 bis du code général des impôts, prévoit depuis 2018, une revalorisation des valeurs locatives foncières en fonction de l'inflation constatée (et non plus par amendement, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Après avoir progressé trois années de suite de plus de 3%, les bases des principaux impôts locaux dus par les particuliers seront revalorisées de 1,7% en 2025. Un taux plus faible qui s'explique par le ralentissement de l'inflation.

5. Un taux plus faible qui s'explique par le ralentissement de l'inflation.

Malgré le contexte économique difficile pour les collectivités, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de l'année 2024 qui avaient subis une baisse de 4 %.

Compte-tenu des éléments susvisés, il est proposé de fixer les taux votés de l'année 2025, comme suit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.80 %,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19.13 %,
- pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres : 14.51 %,

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

- **FIXE** les taux d'impositions 2025 tels que susvisés.

(Votants : 12 + 1 pouvoir)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 13

DELIBERATION 2025-04 – FINANCES – Vote du BP 2025

(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante au plus tard le 15 avril de l'année en cours.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de budget primitif 2025 et qui a été annexé lors de la convocation légale.

La présentation globale montre que les charges générales subissent une augmentation de 8 %. Elle correspond à la prise en compte d'un contrat à la location pour le nouveau camion des services techniques avec contrat d'entretien car les réparations de l'ancien camion vieillissant étaient beaucoup trop onéreuses et au renouvellement du marché pour les repas du restaurant scolaire dont le coût a sensiblement augmenté.

Les dépenses de personnel quant à elles diminuent de 11.00 %. En effet, un agent administratif de catégorie A a souhaité diminuer son temps de travail de 35 à 20h hebdomadaires, ce qui permet une économie importante malgré la hausse de 3 points des cotisations patronales CNRACL. Les charges de gestion courantes quant à elles restent stables ainsi que les recettes de fonctionnement malgré le manque à gagner pour loyer de l'auberge qui n'a toujours pas trouvé de nouveaux gérants.

Concernant la section d'investissement, il est inscrit un emprunt de 700 000.00 € afin de financer le projet de maison rurale de santé pluridisciplinaire qui n'a reçu à ce jour qu'une seule subvention du département du Rhône. Il est à préciser que le remboursement des échéances d'emprunts seront couvertes par les loyers des professionnels de santé.

S'agissant des dépenses d'investissement, des crédits ont été inscrits principalement pour les travaux de la maison rurale de santé et d'extension du restaurant scolaire qui débutent cette année. Il est prévu l'acquisition de matériel divers, travaux de voiries, travaux pour la reprise des concessions en terrain commun au cimetière ainsi que des travaux sur l'ossuaire et l'achat d'un nouveau columbarium.

Il sera proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2025 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	866 333.20	866 330.20
Section d'investissement	3 142 180.40	3 142 180.40
TOTAL	4 008 513.60	4 008 513.60

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :

- **ADOpte** le budget primitif 2025 susvisé

(Votants : 12 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0
Pour : 13

DELIBERATION 2025-05 – FINANCES – Mandatement en investissement des biens meubles d'un montant inférieur à 500. 00 € TTC

(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHÈSE

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 26/10/2001 relatif à l'imputation des dépenses de secteur public local qui détermine la nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités.

Considérant que les biens meubles d'un montant dépassant 500 € TTC sont définis comme des dépenses d'investissement. En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26/10/2001. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une délibération générale pour l'année 2025 décidant de mandater en investissement les biens meubles d'un montant inférieur à 500.00 euros TTC comme indiqué ci-dessous

Liste locale du cadre annuel de l'année 2025 :

1. Administration et services généraux

- a. Mobilier, mobilier scolaire (tous types de sièges, tables, porte manteaux, tableaux, panneaux affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux)
- b. Ameublement (rideaux, stores, paravents tapis, tentures)
- c. Bureautique – informatique (clé USB, antivirus, carte mémoire, switch, souris, câbles réseau, unité centrale, logiciel et progiciels, périphériques, rétroprojecteur, clavier, tout matériel informatique)
- d. Matériel de bureau : agrafeuse, calculatrice, tableau, machine à étiqueter, lampe, ciseaux
- e. Communication : matériel audiovisuel (rétroprojecteur, accessoires de vidéo projection, lecteur multimédia, câbles, cardons, adaptateurs, casques audio, lampes vidéo projecteur, appareil photo, caméscope, sonorisation mobile et tout autre matériel audio)
- f. Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique (grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines)
- g. Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme
- h. Chauffage – sanitaire

2. Enseignement

- a. Matériel audiovisuel (rétroprojecteur, accessoires de vidéo projection, lecteur multimédia, câbles, cardons, adaptateurs, casques audio, lampes vidéo projecteur, appareil photo, caméscope, sonorisation mobile et tout autre matériel audio)
- b. Matériel informatique (clé USB, antivirus, carte mémoire, switch, souris, câbles réseau, unité centrale, logiciel et progiciels, périphériques, clavier, tout matériel informatique)
- c. Maternelle : Jeux (maisonnette, toboggan, tricycle...), jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, tapis de jeux, paravents

3. Secours, incendie et police

- a. Matériel d'intervention
- b. Matériel technique

4. Voirie et réseaux divers

- a. Installations de voirie
- b. Matériel de voirie
- c. Eclairage public, électricité
- d. Stationnement
- e. Tout mobilier urbain
- f. Fleurissement (bacs à fleurs, divers outillages)

5. Matériel technique

- a. Matériel agent d'entretien (échelle, escabeau, outils, machines, lame de déneigement, accessoires automobiles)
- b. Entretien/Nettoyage (aspirateurs, shampooineuses, karcher, lave-linge, lave-vaisselle...)
- c. Conservation/Transformation des aliments (réfrigérateur, congélateur, cuisinière...)
- d. Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique, isolation, peinture, huisserie, plomberie, visserie...)

6. Sports, loisirs

- a. Gymnastique (tapis, matériel de motricité...)
- b. Matériel de plein air ou de gymnase

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :

- **DECIDE** de mandater en investissement les biens meubles d'un montant inférieur à 500.00 euros TTC comme susvisé.

(Votants : 12 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

DELIBERATION 2025-06 – FINANCES – Subventions aux associations

(Rapporteur : Sandra TESSANDIER)

NOTE DE SYNTHÈSE

Elle propose que soient allouées aux associations les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS COMMUNALES	
Sou des Ecoles	300
ADMR	2 600
Amicale Boules Villésiennes	570 dont 350 si renouvellement coupe de la municipalité
Patrimoine et Traditions	500
Amicale des classes en 5	750
Société de Chasse	220
ASTV	220
TOTAL	5 160 €
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
Amicale Sapeurs- Pompiers Theizé	300
Fanfare de Theizé (Echo du Beauvallon)	400
AAPPMA Morgon-Merlou (association de pêche)	150
TOTAL	850 €
TOTAL GENERAL	6 010 €

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :

- **DECIDE** d'allouer les subventions susvisées.

(Votants : 12 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

DELIBERATION 2025-07 – FINANCES – Attribution des crédits scolaires pour l'année 2025

(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que soit délibéré le montant des crédits scolaires pour 2025. Pour l'exercice budgétaire 2025, il est fait la proposition suivante :

Dotation par élève :

55.00 € par élève inscrit à l'école maternelle et élémentaire de la Commune de Ville-sur-Jarnioux

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents :

- **DECIDE** d'allouer les crédits susvisés.

(Votants : 12 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

DELIBERATION 2025-08 – PERSONNEL COMMUNAL – recrutement d'agents contractuels en remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel sur emploi permanent absent sur l'année 2025

(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHÈSE

Il indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

A ce titre, il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider les recrutements dans les conditions prévues par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels pour l'année 2025,
 - de charger le Maire à constater les besoins liés au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels, de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, de procéder aux recrutements et de l'autoriser à signer les contrats nécessaires.
- nées, leur expérience et leur profil, de procéder aux recrutements et de l'autoriser à signer les contrats nécessaires.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents :

- **VALIDE** les recrutements dans les conditions prévues par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- **CHARGE** le Maire de :
 - constater les besoins liés au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats nécessaires,
- **PRECISE** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

- le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n° 28-2020 du 25 mai 2020 pour les agents non titulaires,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

En application à l'article 23 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020, les agents contractuels ainsi recrutés dont les contrats sont conclus sur l'un des fondements juridiques des articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 pour une durée inférieure ou égale à un an bénéficieront d'une prime de précarité équivalente à 10 % de leur salaire brut.

- **PRECISE** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

- **IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

(Votants : 12 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

DELIBERATION 2025-09 – PERSONNEL COMMUNAL – recrutement d'emplois saisonniers sur l'année 2025

(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHÈSE

L'assemblée est informée que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît saisonnier d'activité, conformément à l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984.

A ce titre, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le maire, à recruter sur l'année 2025, dans la limite de 3, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable 1 fois exceptionnellement.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire, à recruter sur l'année 2025, dans la limite de 3, des agents contractuels en référence au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
Ces emplois relèvent de la catégorie C.
Ces agents assureront des fonctions de polyvalence soient auprès des services technique ou scolaire ou administratif selon les besoins.
La rémunération des agents sera calculée par référence entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

(Votants : 12 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

DELIBERATION 2025-10 – PERSONNEL COMMUNAL – Protection sociale complémentaire – choix d'une convention de participation pour le risque santé et/ou pour le risque prévoyance et mandat donnée au CDG69 pour mener la procédure

(Rapporteur : Gaëtan LIEVRE)

NOTE DE SYNTHÈSE

Le maire expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir : protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Ville sur Jarnioux devront intervenir après avis comité social territorial ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Ville sur Jarnioux conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Le Conseil municipal, est invité à se prononcer,

- Sur son souhait de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »
- De mandater le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation *pour le risque choisi*.
- De s'engager à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :

- **SE PRONONCE** favorablement sur l'ensemble des points susvisés et **DONNE** tous pouvoirs au maire dans la gestion dudit dossier.

(Votants : 12 + 1 pouvoir)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

QUESTIONS DIVERSES :

Maison rurale de santé : Le maire indique que la 1^{ère} phase de désamiantage a eu lieu et qu'elle est terminée. Les entreprises doivent ensuite démarrer les travaux. Si tout se passe bien, elle devrait être livrée et opérationnelle à la mi-décembre 2025. A suivre.

Extension cantine scolaire : Le début des travaux est fixé au 10/03/2025.

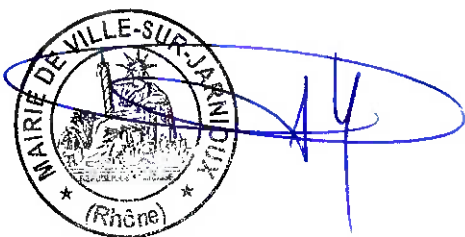
Auberge de la place : Le maire indique que les candidatures reçues jusqu'à présent ne répondent pas aux attentes de la commune. Il précise qu'il doit se rapprocher du syndicat mixte du beaujolais pour connaître les possibilités qui lui seront offertes pour être mis en relation avec des porteurs de projets. A suivre.

Fête des conscrits : Jacky ROQUECAVE indique que la remise des clés est fixée au 17/03/2025 et que la fête se déroulera le WE du 21/24 mars 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h 45.

Le Maire,
Gaëtan LIEVRE

A VILLE SUR JARNIOUX,
Le 26 mai 2025
La secrétaire de séance,
Pascale LAURENT



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Laurent', is written on the document.